

Paris, le 1^{er} décembre 2016

Décision du Défenseur des droits n° MDS-2016-306

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le chapitre IV *Déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale* du titre III du livre IV de sa partie réglementaire ;

Vu l'alinéa 6 de l'article 111-2 et l'article 113-4, alinéas 2 et 3 du règlement général de la police nationale (RGPN) ;

Vu l'instruction (DGPN/CAB/2008-001745-D) du 14 mars 2008 du directeur général de la police nationale relative à « L'utilisation et la détention de l'arme individuelle – les principes de sécurité » ;

Vu la recommandation du 12 avril 2010 (saisine n° 2009-131) de la commission nationale de déontologie ;

Saisi le 7 novembre 2015 suite aux circonstances dans lesquelles M.A était contrôlé par des fonctionnaires de police, le 15 février 2015, à ANNECY, alors qu'il déménageait son local commercial. Un des fonctionnaires de police a sorti son arme et l'a pointée sur lui ;

Après avoir pris connaissance de la réclamation et de l'ensemble des documents transmis par la Direction générale de la police nationale ;

Après envoi d'une note récapitulative à M. C gardien de la paix ;Après avoir pris connaissance des observations de M. C, gardien de la paix, de M. B, brigadier-chef et de M. D, Commandant de police, chef de l'unité de Sécurité de Proximité, et supérieur hiérarchique ;

Après consultation du collège compétent dans le domaine de la déontologie de la sécurité ;

Constate que le gardien de la paix M. C a manqué de discernement et fait preuve d'un recours excessif à la force et à la contrainte, en pointant son arme de service vers M. A alors que rien dans le comportement de ce dernier ne laissait présumer une attitude dangereuse, ni qu'il venait de commettre une infraction, et que ni le contexte de l'intervention –un centre commercial, en plein milieu de la journée– ni la nature des faits pour lesquels les fonctionnaires de police étaient appelés –un vol par effraction– ne justifiaient ce comportement ;

Constate que le gardien de la paix M. C n'a pas respecté les dispositions de l'instruction (DGPN/CAB/2008-001745-D) du 14 mars 2008 du directeur général de la police nationale relative à « L'utilisation et la détention de l'arme individuelle – les principes de sécurité » ni celles de l'article 113-4, alinéas 2 et 3, du RGPN, en ayant effectué une sortie d'arme disproportionnée.

Le Défenseur des droits considère que MM. C et B ont manqué à leur obligation en ne rédigeant aucun rapport à la suite de cette sortie d'arme, un rapport n'étant rédigé que très tardivement et à la demande du Défenseur des droits malgré les dispositions de *l'article 111-2 du RGPN*¹ ;

Au regard du cumul de ces deux manquements, le Défenseur des droits recommande l'engagement de poursuites disciplinaires à l'encontre du gardien de la paix M. C ;

Au regard du manquement à l'obligation de rendre compte, le Défenseur des droits recommande un rappel de l'instruction (DGPN/CAB/2008-001745-D) du 14 mars 2008 du directeur général de la police nationale relative à « L'utilisation et la détention de l'arme individuelle – les principes de sécurité » de l'article 111-2 du RGPN au brigadier-chef M. B

Le Défenseur des droits recommande également l'adoption et la diffusion d'instructions précises sur l'obligation de rendre systématiquement compte des conditions dans lesquelles une arme de service a été utilisée, conformément à l'alinéa 6 de l'article 111-2 du RGPN et à l'instruction du 14 mars 2008 précitée.

Conformément aux articles 25 et 29 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision au ministre de l'Intérieur, qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à ces recommandations.

Le Défenseur des droits

Jacques TOUBON

¹ « Le respect de la déontologie est absolu. Chaque responsable y veille en permanence, par son exemplarité, par la sûreté de son jugement, par une analyse pertinente des situations et en s'assurant, au cas par cas, de la proportionnalité des moyens employés pour faire respecter la loi. »

LES FAITS

Le 15 février 2015, à 13h11, les services de police étaient avisés de la commission d'un vol par effraction à la Galerie marchande « Emeraude », à ANNECY. Une voiture de police banalisée de la brigade anti-criminalité, avec à son bord un brigadier-chef et un gardien de la paix, ainsi qu'un véhicule de police secours, étaient dépêchés sur place.

Arrivant sur les lieux, à 13h15, gyrophare sur le toit et pare-soleil « Police » baissé, les policiers de la BAC remarquaient la présence d'un véhicule stationné de manière irrégulière sur le trottoir, coffre ouvert. Deux hommes se tenaient à proximité, y chargeant des objets.

Semblant correspondre au signalement fourni, les fonctionnaires de police, munis de leurs brassards « Police », décidaient de contrôler les deux individus. Le gardien de la paix, M. C, sortait alors son arme de service, afin de tenir en respect les deux hommes, pendant que le brigadier-chef, M. B, leur donnait des injonctions.

Selon les termes de la réclamation, M. A n'aurait opposé aucune résistance aux demandes des policiers, alors que ceux-ci faisaient état d'un individu prenant « *les directives à la légère* » et peu « *enclin à s'exécuter immédiatement* » dans leurs rapports. Les deux policiers notaient pourtant que les deux individus n'avaient à aucun moment esquissé le moindre geste violent.

Après palpation de M. A et de son ami, les fonctionnaires de police procédaient au contrôle de leur identité. M. A justifiait alors de son identité et de sa qualité de commerçant en présentant sa carte nationale d'identité, son bail de commerçant ainsi que son numéro SIREN. Cette justification emportait explication de sa présence sur les lieux.

Face à ces éléments, les policiers prenaient congé, après avoir expliqué aux deux hommes les raisons de leur contrôle et des modalités de sa mise en œuvre.

Le lendemain, lundi 16 février 2015, M. A se présentait au commissariat de police d'ANNECY afin de déposer plainte contre les policiers qui l'avaient tenu en joue la veille. Les fonctionnaires refusaient d'enregistrer sa plainte, la considérant « *non recevable* ».

Une note récapitulative reprenant les griefs et les éléments réunis au cours des investigations du Défenseur des droits était adressée au directeur général de la Police Nationale et au policier mis en cause, M. C.

Le Défenseur des droits recevait deux rapports, l'un du gardien de la paix M. C, le second du commandant de police, chef de l'unité de Sécurité de Proximité et supérieur hiérarchique de ce dernier, M. D.

Ces deux rapports reconnaissaient la sortie d'arme et l'absence d'infraction commise par M. A. Le commandant de police, M. D, affirmait que le brigadier-chef de police, M. B, présent au moment des faits, lui avait rendu compte verbalement de la sortie d'arme les jours suivant l'intervention. La sortie d'arme était justifiée, selon les deux rapports, par le motif du déplacement, à savoir, un possible cambriolage en cours au sein d'une galerie marchande.

Le gardien de la paix, M. C, affirmait, quant à lui, qu'il avait sorti son arme pour sécuriser leur intervention mais que son arme était restée pointée vers le sol et qu'à aucun moment il n'avait mis en joue M.A. Le contexte post-attentat contre Charlie Hebdo était évoqué dans son rapport pour justifier l'accent mis sur la sécurité.

Pourtant, ces éléments étaient contredits par le rapport rédigé par le brigadier-chef présent, M. B. Ce dernier disposait qu'afin de figer la situation, au moment où les deux hommes étaient « sur le point de rentrer dans le véhicule », le gardien de la paix, M. C, avait sorti son arme de service et « tenu en respect les deux individus ». Pour que cela se fasse, l'arme était nécessairement pointée dans leur direction, même si elle ne visait pas nécessairement leur tête.

*
* *
*

1°) Sur la proportionnalité et la nécessité de la sortie d'arme

La sortie de son arme par un fonctionnaire de police doit s'accomplir conformément aux dispositions de l'article 113-4, alinéas 2 et 3, du règlement général d'emploi de la police nationale (RGPN), selon lequel les fonctionnaires de police « *font preuve de sang-froid et de discernement dans chacune de leurs interventions. Ils veillent à la proportionnalité des moyens humains et matériels employés pour atteindre l'objectif de leur action, notamment lorsque celle-ci nécessite l'emploi de la force.* »

L'instruction (DGPN/CAB/2008-001745-D) du 14 mars 2008 du directeur général de la police nationale relative à « L'utilisation et la détention de l'arme individuelle – les principes de sécurité » rappelle également que l'arme individuelle ne doit en aucun cas être sortie de son étui systématiquement de manière préventive, ni exhibée pour intimidation.

L'instruction précise que, d'une manière plus générale, toute sortie d'arme ne peut s'entendre que s'il existe un risque d'agression imminente du fonctionnaire, ou d'une tierce personne qu'il serait amenée à protéger. Le péril imminent doit en outre conduire à une riposte strictement proportionnée.

Les policiers doivent procéder avant tout recours à la force armée, à l'analyse de la situation à laquelle ils sont confrontés et concilier une triple exigence : réactivité immédiate, discernement permanent, proportionnalité de la mesure à adopter.

Appelés pour un vol par effraction, lequel ne fait pas présumer que les individus recherchés sont porteurs d'armes, les fonctionnaires de police sont arrivés sur les lieux, un centre commercial, en faisant état de leur qualité : gyrophare sur le véhicule sérigraphié, pare-soleil « Police » baissé et port de leur brassard police. Les faits se déroulant en plein milieu de la journée, les policiers intervenants bénéficiaient donc d'une bonne visibilité et toute tentative de fuite aurait été immédiatement constatée par les agents.

Or, aucune information figurant dans les rapports rédigés, juste après les faits, ou sur demande, ne laisse penser que M. A et son ami ont tenté de fuir, ou ont adopté une attitude dangereuse ou hostile à la vue des policiers.

Se maintenant à leur emplacement, et n'opposant aucune forme de résistance particulière, ils ont immédiatement été mis en joue par le gardien de la paix, M. C, tandis que le brigadier-chef, M. B, leur donnait des instructions. Dans ces circonstances, aucune menace pour la sécurité des agents de police ne semble être établie.

Au regard des éléments réunis au cours des investigations, le Défenseur des droits considère qu'aucun danger objectif ne justifiait la sortie d'arme, que ce soit en amont de l'intervention –au vu de la nature de l'infraction sur laquelle les policiers avaient été appelés, de l'heure et du lieu d'intervention–, pendant celle-ci –les policiers bénéficiant d'une parfaite visibilité de la situation, au regard de l'absence de résistance physique des individus contrôlés–, ou en aval –à la lecture des mains-courantes et rapports effectués–.

De plus, il ressort de cet acte que M. A a été confronté à un évènement durant lequel son intégrité physique a été réellement ou potentiellement menacée à cause du risque de blessures graves ou de mort. Il s'agit ici d'un traumatisme pouvant avoir des conséquences importantes sur la vie du réclamant alors que ce dernier était seulement en train de déménager son local. Se retrouver face à une arme, pointée sur lui, a créé un sentiment de peur intense, qui peut entraîner des conséquences importantes sur un individu pouvant affecter plusieurs sphères de sa vie personnelle, familiale et sociale. Le traumatisme lié à cet acte doit être ici pris en compte.

En conséquence, le Défenseur des droits constate, à l'encontre du gardien de la paix, M. C, un manque de discernement, et le non-respect des dispositions de l'instruction (DGPN/CAB/2008-001745-D) du 14 mars 2008 du directeur général de la police nationale relative à « L'utilisation et la détention de l'arme individuelle – les principes de sécurité » de l'article 113-4, alinéas 2 et 3, du RGPN, en ayant effectué une sortie d'arme disproportionnée.

2°) Sur l'information relative à la sortie de l'arme de service

Selon l'alinéa 6 de l'article 111-2 du RGPN : « *Le respect de la déontologie est absolu. Chaque responsable y veille en permanence, par son exemplarité, par la sûreté de son jugement, par une analyse pertinente des situations et en s'assurant, au cas par cas, de la proportionnalité des moyens employés pour faire respecter la loi.* »

Dans ce cadre, le fait de sortir une arme de service au cours d'une interpellation doit être porté à la connaissance de l'autorité hiérarchique, afin que celle-ci apprécie, en raison de la potentielle gravité des conséquences d'un tel acte et de son retentissement auprès du public, si cette sortie était légitime ou non.

La Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité a, d'ailleurs, eu à se prononcer sur la sortie d'arme et l'information qui doit en être faite à la hiérarchie, dans une recommandation du 12 avril 2010 (saisine n° 2009-131). Elle a, à cette occasion, recommandé que chaque sortie de l'arme de service fasse l'objet d'une mention dans le rapport ou le procès-verbal relatant l'interpellation, ainsi que dans tout document à destination de la hiérarchie et faisant état du déroulement de l'intervention des forces de police.

Dans sa réponse du 29 juillet 2010, le ministre de l'Intérieur mentionnait l'instruction (DGPN/CAB/2008-001745-D) du 14 mars 2008, et confirmait que « *l'absence d'avis de sortie de l'arme de service à l'autorité hiérarchique constitue un manquement à l'obligation de rendre compte et fera l'objet d'une lettre d'observations* ».

Il apparaît, à la lecture de la main-courante rédigée le 15 février 2015, à la suite de l'intervention des forces de police, qu'aucune indication n'est faite sur l'existence d'une sortie d'arme.

Bien que le commandant de police, M. D, mentionne en réponse à la note récapitulative du Défenseur des droits qu'il a été informé oralement, les jours suivant cette intervention, de la sortie d'arme du gardien de la paix, il reconnaît qu'aucun acte spécifique n'a été rédigé à ce sujet. Cet élément n'a pas, non plus, fait l'objet d'un rapport d'incident.

La sortie de son arme de service par le gardien de la paix, M. C, n'a été évoquée par le brigadier-chef, M. B, dans son rapport d'intervention, qu'à la suite de la demande d'explications du Défenseur des droits.

Compte tenu de ces éléments, le Défenseur des droits constate que MM. C et B ont manqué à leur obligation en ne rédigeant un rapport sur la sortie d'arme que très tardivement et à la demande du Défenseur des droits et recommande, par conséquent, que leur soit solennellement rappelé l'article précité.

Conclusion

Au regard du cumul des deux manquements constatés à l'encontre du gardien de la paix M. C, concernant l'usage disproportionné de son arme, et l'absence de compte-rendu écrit à sa hiérarchie, le Défenseur des droits recommande l'engagement de poursuites disciplinaires à l'encontre du gardien de la paix M. C.

Au regard du manquement à l'obligation de rendre compte, le Défenseur des droits recommande un rappel de l'instruction (DGPN/CAB/2008-001745-D) du 14 mars 2008 du directeur général de la police nationale relative à « L'utilisation et la détention de l'arme individuelle – les principes de sécurité » de l'article 111-2 du RGPN au brigadier-chef M. B

Dans le droit fil des recommandations de la CNDS, le Défenseur des droits recommande l'adoption et la diffusion d'instructions précises sur l'obligation de rendre systématiquement compte des conditions dans lesquelles une arme de service a été utilisée, conformément à l'alinéa 6 de l'article 111-2 du RGPN.